

Réunion téléphonique du 13 Mai 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Roger GAULT - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

AVIRON BAYONNAIS / C.A. BEGLAIS – U16 R1 – Poule C – Match N°20568676 du 04 Mai 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée a été arrêtée à la 80^{ème} minute sur le score de 4 buts à 2 en faveur de l'AVIRON BAYONNAIS.

Considérant, d'après les observations d'après-match mentionnées par l'arbitre central sur la FMI, que : « *le match fut arrêté pour cause de blessure grave. A la 76^{ème} minute, sur un dégagement du gardien de BEGLES, celui-ci a ressenti des douleurs au niveau de la hanche étant dans l'incapacité totale de tout mouvement ne permettant pas de sortir le joueur du terrain. A la demande de l'entraîneur de BEGLES, les joueurs sont sortis du terrain et cet entraîneur ne voulant pas remplacer son gardien par un joueur, le match a été arrêté et les pompiers sont arrivés.* »

Considérant la demande de la LFNA auprès de l'arbitre officiel de la rencontre afin de formuler ses observations sur cet arrêt de la rencontre.

Considérant la demande de la LFNA auprès des deux clubs concernés afin de formuler leurs observations sur cet arrêt de la rencontre.

Considérant la réception du rapport complémentaire de l'arbitre central qui confirme que la rencontre a été arrêtée par l'équipe adverse qui n'a pas voulu reprendre la rencontre car l'entraîneur ne voulait pas remplacer son gardien par un joueur et souhaitait suivre son gardien à l'hôpital. Il indique que l'équipe recevant voulait continuer la rencontre après l'évacuation du gardien par les pompiers.

Considérant la réception du rapport du club du CA BEGLAIS indiquant que la rencontre s'est effectivement arrêtée à la 76^{ème} minute suite à un dégagement de son gardien qui a ressenti une très forte douleur à la hanche s'écroulant au sol. Il précise que les pompiers sont intervenus au bout de 20 minutes et jusqu'à son évacuation l'interruption dura 45 minutes, jugeant l'attitude des joueurs de BAYONNE déplacée, se moquant de son gardien. Il revient également sur la physionomie du match et la mauvaise foi de l'arbitre assistant bénévole de BAYONNE, précisant que le club de BAYONNE était prêt à tout pour l'emporter avec un enjeu au contraire du C.A. BEGLAIS maintenu en U17 R1. Il conclut en indiquant que cette rencontre mériterait d'être rejouée en présence de 3 arbitres officiels.

Considérant la réception du rapport du club de l'AVIRON BAYONNAIS indiquant que suite à la blessure du gardien de but du C.A. BEGLAIS, le dirigeant responsable de cette équipe, au lieu de s'occuper de son joueur blessé, n'a cessé de s'en prendre à l'arbitre assistant concernant un éventuel hors-jeu ; que l'appel aux pompiers a été effectuée par une dirigeante du club de l'AVIRON BAYONNAIS et que les joueurs de BAYONNE ont apporté des vêtements pour couvrir le joueur blessé. Suite à cela, le dirigeant du C.A. BEGLAIS a directement annoncé à l'arbitre de la rencontre sa décision de ne pas reprendre le match sans attendre l'intervention des pompiers et le temps imparti de 45 minutes. Il a indiqué son souhait de ne pas faire entrer de joueur à la place du gardien de but blessé. Il a donc décidé tout seul de rentrer aux vestiaires, l'arbitre étant dans l'obligation d'arrêter la rencontre n'ayant plus de joueurs sur le terrain. Le club de l'AVIRON BAYONNAIS indique que l'intervention des pompiers dura 30 minutes et que le match aurait dû reprendre sauf que les joueurs du C.A. BEGLAIS avaient déjà quitté le terrain sur ordre de leur dirigeant.

Constate que le rapport de l'arbitre central et celui de l'AVIRON BAYONNAIS sont convergents sur le fait que le club du C.A. BEGLAIS a quitté l'aire de jeu avant l'intervention des pompiers obligeant l'arbitre central à mettre un terme à cette rencontre.

Dit que la Commission Régionale des Litiges a pour mission de statuer sur toute rencontre arrêtée avant son terme réglementaire.

Dit qu'à la lecture du rapport de l'arbitre central corroboré par celui de l'AVIRON BAYONNAIS que tout n'a pas été mise en œuvre par le club du C.A. BEGLAIS pour reprendre et terminer cette rencontre.

Considère alors qu'il s'agit d'un abandon de terrain de la part du dirigeant et des joueurs du C.A. BEGLAIS.

Rappelle les dispositions de l'article 19.3 des RG de la LFNA à savoir : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »

Constate que l'abandon du terrain ne résulte pas d'évènements graves mais d'une volonté de ne pas remplacer le gardien de but blessé et de ne pas poursuivre la rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club du C.A. BEGLAIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'AVIRON BAYONNAIS (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions JEUNES pour homologation.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 16 Mai par Pierre MASSE, Secrétaire Général Adjoint, par délégation du Secrétaire Général